

Pour résumer ces données, rappelons qu'au procès de Bobigny, le Docteur Palmer, gynécologue réputé, donnait ces deux chiffres percutants : en France, la mortalité pour avortement est de 1 pour 100, en Yougoslavie où l'avortement est légal, elle est de 1 pour 100.000 !

Par ailleurs, des techniques récentes permettent de faire des interruptions de grossesse (moins de deux mois) par aspiration à la seringue, sans anesthésie, ce qui minorise considérablement cet acte médical en même temps qu'il le dédramatise.

Les projets de réforme

Le projet Peyret : « l'avortement de la nouvelle société »

PROPOSITION DE LOI PRÉSENTÉE PAR LE D^r PEYRET ET UN GROUPE DE DÉPUTÉS U.D.R.

Art. L. 189-1 — L'interruption de la grossesse peut être effectuée dans les conditions ci-après :

a) Lorsque du fait de la grossesse la vie de la mère est menacée dans l'immédiat ou par des complications lointaines.

b) Lorsque est reconnue l'existence d'une embryopathie incurable devant aboutir à la naissance d'un enfant atteint d'anomalies très graves corporelles ou mentales. Le médecin qui propose l'interruption de grossesse doit obligatoirement recueillir, sauf cas d'urgence :

1^o - La demande écrite de la future mère, en cas d'interruption de grossesse prévue au « a » de l'article 189-1.

2^o - La demande écrite de la future mère ou du couple, si elle est mariée, en cas

d'interruption de grossesse prévue au « b » de ce même article.

Dans le cas d'incapacité mentale, la demande doit être formulée par le représentant légal.

Dans le cas d'une mineure, elle doit être formulée avec le consentement de celle-ci, par le représentant légal.

3^o - L'avis de trois médecins consultants, dont l'un sera obligatoirement spécialiste en gynécologie-obstétrique, un spécialiste de l'affection en cause et un médecin désigné par le Conseil départemental de l'Ordre, et qui attesteront par écrit que toutes les conditions prévues ci-dessus sont remplies.

Art. L. 182-2 — Si la grossesse est la conséquence d'un acte criminel ou de violence, celle-ci peut être interrompue après décision d'une commission composée d'un magistrat et d'un médecin-expert désignés par le tribunal de grande instance.

Art. L. 189-3 — Aucune interruption de grossesse ne peut avoir lieu en dehors d'un établissement hospitalier.

Art. L. 189-4 — Aucun médecin n'est tenu d'effectuer une interruption de grossesse.



Des projets divers dormaient depuis des années dans les tiroirs de l'Assemblée. En 1970, le bon-docteur-député-UDR Peyret accouche d'un projet destiné à assouplir « une législation trop sévère et inadaptée à notre société en pleine mutation » (!).

Peyret présente son projet qui n'est qu'une *modification de la loi existante en matière d'avortement thérapeutique* en exposant ses deux grands soucis : « Vouloir être trop répressif c'est rendre inutiles et inapplicables les dispositions prévues... Vouloir être trop libéral, c'est prendre le risque de supprimer tout effort moral, de favoriser un certain avilissement... Dans ces deux attitudes, la législation aboutit à un laisser-aller, c'est-à-dire à l'immoralité » (sic).

C'est donc paré sur ces deux fronts qu'il offre son projet qui, citons-le encore, « n'a nullement l'ambition d'apporter une révolution, ni de faire disparaître à lui seul, la totalité des avortement clandestins » (re-sic).

L'humanisation de Peyret consiste à accepter comme indication à l'avortement non plus seulement la femme mourante mais celle qui a encore quelque répit, celle dont on peut scientifiquement faire la preuve qu'elle porte un fœtus malformé, enfin la femme ou la mineure qui se trouve enceinte après un viol ou un inceste.

L'assouplissement consenti par Peyret aurait pour résultat de faire passer le nombre des avortements thérapeutiques de 300 à 5 ou 10 000 par an (il y a de 5 à 800 000 avortements par an).

Le projet Peyret a un mérite, celui de dévoiler l'impossibilité de marier un peu (très peu) de bon sens avec l'ordre moral, sans parler de l'Ordre tout court. Quant à l'Ordre des Médecins, créé sous Vichy, merveilleuse incarnation professionnelle de l'ordre moral, il ne s'est pas fait faute de rappeler à Peyret les incohérences de sa position. L'Eglise et l'Ordre des Médecins ont ensemble poussé des cris d'horreur. La création du mouvement « Laissez-les-vivre » s'est d'ailleurs faite à partir du projet Peyret.

En effet, si on se place sur leur terrain commun, ce sont les catholiques qui ont raison. Dieu sait si ce n'est pas son intention, mais le bon docteur Peyret met le bordel (il est par ailleurs partisan de sa réouverture) :

Au lieu de s'accrocher au sacro-saint respect de la vie, il introduit des distinctions subtiles : toutes les vies ne sont plus également respectables. Voilà la porte ouverte à tous les abus ! Ainsi la vie d'un « enfant-viol » serait moins respectable que celle d'un couple UDR normal !

* à propos du viol — prévenons le docteur Peyret que le viol peut devenir une notion relative : ce qui peut être estimé viol à 16 h peut ne plus l'être à 16 h 35 par l'un ou par l'autre, pour le redevenir quelques semaines plus tard afin de bénéficier de la loi du docteur ! Et qu'est-ce qui empêche telle femme respectable d'estimer à bon droit avoir été violée — y compris par son mari (on passe continuellement du viol aux obligations conjugales).

* à propos de l'inceste — n'y aura-t-il pas des pères suffisamment complaisants pour couvrir la faute de leur fille ou inversement des filles suffisamment perverses pour tenter de couvrir leur père d'infamie ?

e pouvant en général disposer de témoignages « objectifs » les juges seront dans une situation délicate et ce d'autant plus qu'il y aura une pression colossale

Non, Docteur Peyret, c'est la Bible qui a raison et on ne peut faire de tartufferies avec la loi de Dieu !

Ce projet va vraisemblablement passer comme un vulgaire projet empirique mais il ne peut être fondé sur de grands principes moraux. Il doit être une bonne occasion pour les marxistes révolutionnaires de dénoncer les